

# Je passe le permis de chasser!

Document d'inscription à retourner à la Fédération dans les meilleurs délais :

NOM : ..... PRENOM : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : .....

Email : .....

## Conditions particulières :

1. Pour être complet, votre dossier d'inscription doit comprendre les éléments définis sur le **CERFA d'inscription**.
2. Un chèque de caution de 100 € à l'ordre de la FDC 58 doit accompagner votre dossier d'inscription. Cette caution engage le candidat à se présenter aux diverses formations proposées pour la réussite de l'examen du permis de chasser ainsi qu'à se présenter à l'examen du permis de chasser. C'est une précaution motivée afin de limiter l'absentéisme lors des séances de formations et d'examens (sauf cas de force majeure). La caution vous sera rendue lors de votre validation du permis de chasser. **La caution sera conservée par la FDC 58 en cas d'absence non justifiée à une formation obligatoire.**
3. Dès la prise en compte de votre inscription, vous serez convié(e) à participer à une journée de formation théorique ainsi qu'à deux ½ journées de formation pratique organisées par la FDC 58. Un courrier précisant le jour et l'heure de la formation pratique obligatoire vous sera envoyé.
4. Vous serez ensuite convoqué(e) par l'Office Français de la Biodiversité pour passer l'examen du permis de chasser.

*Suite à la décision de la commission nationale de l'examen du permis de chasser (Art 2-3<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser) et pour leur propre sécurité, les femmes enceintes ne peuvent pas se présenter à la formation et à l'examen du permis de chasser.*

J'ai lu et j'accepte les Conditions particulières

Signature(s\*) :

*\*Pour les mineurs ou majeurs en tutelle, signature supplémentaire du responsable légal ou du tuteur.*



## Dates permis de chasser 2022

Une session correspond à l'ensemble des formations et examens auquel le candidat doit assister afin d'obtenir son permis de chasser.

Les jours de formations sont susceptibles d'évoluer en fonction du nombre de candidats présents aux formations et du nombre de places aux examens.

Les inscriptions à la formation pratique, ne se feront que le jour de la formation initiale (dans la limite des places disponibles).

	Formation initiale (obligatoire)	Formation pratique 1 (obligatoire)	Formation pratique 2 (obligatoire)	Examen	Nombre de places
Durée	1 journée	½ journée	½ journée	45 minutes	
Session 1	Samedi 18 décembre 2021	Du mercredi 05/01/22 au samedi 08/01/22	Du jeudi 03/02/22 au samedi 05/02/22	Du lundi 07/02/2022 au vendredi 11/02/2022	40
Session 2	Samedi 29 janvier 2022	Du mercredi 23/02/22 au samedi 26/02/22	Du jeudi 24/03/22 au samedi 26/03/22	Du lundi 28/03/22 au vendredi 01/04/22	40
Session 3	Samedi 12 mars 2022	Du mercredi 06/04/22 au samedi 09/04/22	Du jeudi 05/05/22 au samedi 07/05/22	Du lundi 09/05/22 au vendredi 13/05/22	40
Session 4	Samedi 14 mai 2022	Du mercredi 01/06/22 au samedi 04/06/22	Du jeudi 30/06/22 au samedi 02/07/22	Du lundi 04/07/22 au 08/07/22	40
Session 5	Samedi 16 juillet 2022	Du mercredi 10/08/22 au samedi 13/08/22	Du jeudi 08/09/22 au samedi 10/09/22	Du lundi 12/09/22 au vendredi 16/09/22	40
Session 6	Samedi 3 septembre 2022	Du mercredi 21/09/22 au samedi 24/09/22	Du jeudi 20/10/22 au samedi 22/10/22	Du lundi 24/10/22 au vendredi 28/10/22	40
Session 7	Samedi 15 octobre 2022	Du mercredi 02/11/21 au samedi 05/11/22	Du jeudi 01/12/22 au samedi 03/12/22	Du lundi 05/12/22 au vendredi 09/12/22	40

### Inscription à une session en particulier

Si vous souhaitez vous inscrire à une session particulière (dans la limite du possible), veuillez détacher le coupon ci-dessous et l'agrafer avec votre dossier Cerfa.

Les cas de force majeure (Justification par E-mail : [fdc@chasse-nature-58.com](mailto:fdc@chasse-nature-58.com) ou par courrier) :

- convocation à un examen (scolaire, universitaire, permis de conduire,...),
- pour les candidats en apprentissage, convocation sur la semaine obligatoire d'enseignement au C.F.A.
- obligations professionnelles : jour d'embauche, entretien d'embauche, stage ou formation obligatoire de pré-embauche, déplacements professionnels, professions particulières (marins, militaires, médecins de garde...),
- maladie, hospitalisation, décès d'un proche, accident de la route.



NOM : ..... PRENOM : .....

Je souhaite être inscrit(e) sur la session .....2022.



N° 13945\*05

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN ET DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

A compléter par la FDC / FIC / OFB :

- Inscription à l'examen unique
Réinscription à l'examen unique

Code du service national articles L.113-4 et L.114-6
Code de l'Environnement articles L.423-2, L.423-5 à L.423-11, L.423-25, R.423-2 à R.423-11 et R. 423-25
Arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser
Arrêté du 29 janvier 2020 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser en Guyane

Agrafez ici vos photos d'identité

sans les détacher l'une de l'autre et

après avoir porté vos nom et prénoms au dos

(pas d'agrafe sur le visage)

Votre demande doit être déposée à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de votre choix, (à l'OFB pour les examens organisés en Guyane) qui la transmet à l'Office français de la biodiversité.

Votre demande doit être accompagnée :

- de la photocopie d'une pièce d'identité recto/verso en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;
de deux photographies d'identité normalisées (format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) récentes (datant de moins de 6 mois) et identiques à agraffer au présent formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos) ;
du certificat médical, au verso de la présente demande, attestant que vous n'êtes pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement (reproduit au dos de la présente demande), daté de moins de deux mois au jour de votre inscription; en Guyane, le représentant de l'Etat peut dispenser les candidats résidant des zones mal desservies du certificat médical sous réserve qu'ils produisent une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints d'une affection mentionnée au 6° de l'article L. 423-15 du même code
des documents ci-après relatifs aux obligations du service national, si vous êtes français et si vous avez entre 16 à 25 ans :
- vous avez moins de 16 ans ou plus de 25 ans : aucun justificatif n'est à produire
- vous avez entre 16 et 18 ans, il faut joindre à la demande : une attestation de recensement ou le certificat de participation si vous avez déjà participé à la « journée défense et citoyenneté »
- vous avez entre 18 et 25 ans, il faut joindre à la demande : le certificat de participation à la « journée défense et citoyenneté »
ou une attestation provisoire si vous n'avez pas encore participé à la journée défense et citoyenneté, ce document comportant obligatoirement une date de validité
ou une attestation individuelle d'exemption
si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) en tutelle, de l'autorisation de votre représentant légal (père, mère, tuteur ou juge des contentieux de la protection) ;
de la déclaration sur l'honneur (figurant ci-dessous) que vous aurez signée vous-même (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à l'inscription à l'examen et à la délivrance du permis de chasser listées au dos de la présente demande ;
à l'exception des demandes en Guyane, d'un chèque bancaire ou postal, dont le montant correspond à la somme du droit d'inscription à l'examen de 16€ et de la redevance pour la délivrance du permis de chasser de 30 € (15 € pour les mineurs) libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'Office français de la biodiversité»

VOTRE IDENTITE

Madame Monsieur (\*) Cochez la case qui vous concerne

Form fields for personal information: Votre nom de naissance, Votre nom d'usage(1), Vos prénoms, Votre date de naissance, Votre ville de naissance, Département, Votre adresse N° et rue, Commune, Code postal, Votre nationalité, Téléphone fixe, téléphone portable, Adresse électronique.

(1) : Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

Je demande mon inscription à l'examen et la délivrance du permis de chasser. Je déclare sur l'honneur qu'aucune des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à l'inscription ou à la délivrance du permis de chasser, figurant au dos de la présente demande, ne m'est applicable.

Fait à :

le :

Portez votre signature (le candidat) dans le cadre ci-contre (en veillant à ne pas dépasser le cadre) :

IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL

dans le cas où vous êtes mineur(e) : Père Mère Tuteur (\*)
dans le cas où vous êtes majeur(e) en tutelle : Juge des contentieux de la protection (\*)

(\*) Cochez la case qui vous concerne

Madame Monsieur (\*) Cochez la case qui vous concerne

Form fields for representative identification: Nom de naissance, Nom d'usage(1), Prénoms

J'autorise le candidat désigné ci-dessus dans le cadre « identité » à s'inscrire à l'examen et à demander la délivrance du permis de chasser.

Fait à Signature du représentant légal : (et cachet du tribunal si majeur en tutelle)

le :

(1) : Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de l'Office français de la biodiversité

**CAUSES D'INCAPACITÉ OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE  
A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN OU A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER  
(articles L. 423-6, L.423-7, L.423-11 et L. 423-25 du code de l'environnement)**

L'inscription à l'examen est refusée :

article R.423-25- I et III  
du code de l'environnement

- aux personnes qui ne peuvent fournir un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme, c'est-à-dire :

à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

- aux personnes privées du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
  - aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection;
  - à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
  - à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
  - à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
  - à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
  - à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
    - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
    - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
    - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
    - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
  - aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
  - aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée:
    - 1o À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;
    - 2o À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
    - 3o À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
    - 4o À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.
  - à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
    - à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
  - à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
  - à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.
- En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2o et 3o du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nulle de plein droit toute inscription à l'examen fondée sur une fausse déclaration ;
- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).

**CERTIFICAT MEDICAL**

Je soussigné(e), Docteur : Nom : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_  
Numéro d'identifiant R.P.P.S. <sup>(2)</sup> : \_\_\_\_\_ (2) : R.P.P.S. : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Atteste que  Madame  Monsieur (\*) Cochez la case qui vous concerne

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_

n'est pas atteint(e) de l'une des affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement, reproduites ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_, **Signature**  
**et cachet du médecin :**

le \_\_\_\_\_

Observations éventuelles du médecin :